



DÉCISION DE L'AFNIC

iut-lille1.fr

Demande n° FR-2014-00755

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'UNIVERSITE DE LILLE 1 – IUT A DE LILLE 1

Le Titulaire du nom de domaine : M. Saidi J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iut-lille1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 avril 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 septembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iut-lille1.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 15 septembre 2014 par le Requérant à M. Grégory B. pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 08 septembre 2014 de L'UNIVERSITE SCIENCES TECHNOLOGIES LILLE sous l'identifiant 195 935 598 active depuis le 10 août 1983 pour des activités d' « enseignement supérieur » ;
- Capture d'écran d'une page du site internet <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> relative aux coordonnées du Requérant, l'Institut universitaire de technologie A de l'université Lille-1 ;
- Captures d'écran de pages du site internet <http://www.console.online.net> relatives à :
 - La liste des noms de domaine appartenant au profil « iutelille » ;
 - La fiche « Contact » du profil « iutelille » permettant d'identifier le Requérant ;
- Capture d'écran de la page « Présentation » du site internet <http://www-iut.univ-lille1.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <iut-de-lille.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous nous sommes aperçus que le nom de domaine IUT-LILLE1.FR a été enregistré de manière abusive car trop proche de l'intitulé de notre IUT. Considérant être victime d'un cybersquattage, nous souhaiterions la transmission de ce nom de domaine qui a été enregistré à des fins commerciales.

Le nom de domaine iut-lille1.fr présente une forte ressemblance avec celui des 3 IUT du nord de la France iut-lille.fr mais il reprend également tous les termes de l'intitulé de notre IUT c'est-à-dire celui de l'IUT de LILLE 1.

Le détenteur du nom iut-lille1.fr n'a ni droit ni d'intérêt légitime en relation avec ce nom de domaine. Le nom de domaine iut-lille1.fr a été enregistré le 3/04/2014 et utilisé de mauvaise foi pour un site de destockage de chaussures.

Nous vous remercions pour ces démarches. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iut-lille1.fr> était apparenté au nom du Requéranant, l'IUT « A » de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéranant permet de constater que le nom de domaine <iut-lille1.fr> est apparenté à l'établissement public « IUT « A » de Lille » de l'Université Lille 1 Sciences et Technologies. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <iut-lille1.fr> est identique ou apparenté à celui d'un établissement public. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <iut-lille1.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

